

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 7 février 2017 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

2184, Terrasse de Jouvence, secteur de zone « Ra 4 » (7475-14-8468)

- Pour la marge latérale nord-est de 1,8 mètre du bâtiment principal (mesurée sur le porte-à-faux) alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 2 mètres.

149, rue des Champs-Fleuris, secteur de zone « Ra 6 » (7576-05-1579)

Pour l'empiètement d'une aire de stationnement dans :

- la façade du bâtiment principal, soit de 4 mètres, alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement d'une aire de stationnement dans la façade du bâtiment principal ;

- le triangle de visibilité alors que la réglementation en vigueur exige que le triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm du niveau de la rue.

2429, boulevard Sainte-Sophie, secteur de zone « Cm 8 » (7375-32-9852)

- Pour l'emplacement de la deuxième enseigne projetée sur le mur latéral droit alors que la réglementation en vigueur autorise, dans les cas d'un lot transversal, l'installation d'une deuxième enseigne sur le mur du bâtiment principal donnant sur rue (rue Sainte-Marie) ;

- Pour la superficie des enseignes (2) à plat sur le bâtiment principal de 9,3 mètres carrés (mur avant) et de 8,4 mètres carrés (mur latéral droit) alors que la réglementation en vigueur autorise une superficie maximale de 5 mètres carrés chacune.

2439, boulevard Sainte-Sophie, secteur de zone « Cm 8 » (7375-32-6321)

- Pour le nombre d'enseignes (2) à plat sur la façade du bâtiment principal alors que la réglementation en vigueur exige l'installation d'une seule enseigne à plat sur la façade du bâtiment principal ;

- Pour la superficie totale des enseignes à plat sur le mur avant du bâtiment principal de 7,8 mètres carrés (3,96 m² + 3,8 m²) alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 5 mètres carrés ;
- Pour la superficie de l'enseigne sur poteau de 6,4 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur permet une superficie maximale de 5 mètres carrés ;
- Pour la hauteur de deux (2) enseignes installées sur marquise au-dessus des îlots de pompes alors que la réglementation en vigueur exige que les enseignes installées au-dessus des îlots de pompes n'excèdent en aucun temps la hauteur de l'îlot.

**2319, rue Sainte-Marie, secteur de zone « Com 3, Rb 1 et Cm 3 »
(7375-63-8877)**

- Pour la marge latérale est de 1,9 mètre du bâtiment principal projeté (reconstruction sur les mêmes fondations) alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 4 mètres ;
- Pour la marge arrière de 1,4 mètre du bâtiment principal projeté (reconstruction sur les mêmes fondations) alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 3 mètres.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 19^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).



Sophie Plouffe, CPA, CMA

Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe